

ARRETE
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau
dans le département de la Manche
Mise en vigilance de l'ensemble du département

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;
VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L214-18, L215-10 et R211-66 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
VU le code civil ;
VU le code pénal, et notamment son article R.25 ;
VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Centre Val de Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine -Normandie du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine -Normandie ;
VU l'arrêté cadre départemental sécheresse du 13 avril 2012 ;
VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
VU la consultation des membres du groupe restreint de l'observatoire sécheresse ;
VU l'état de la ressource en eau dans le département ;

CONSIDÉRANT que le débit des cours d'eau a chuté rapidement depuis le mois de juin malgré une bonne recharge hivernale des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publiques, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, chef de la MISEN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le département de la Manche est déclaré en état de vigilance « sécheresse ».

ARTICLE 2 : L'organisation suivante est mise en place :

- échanges entre les services de l'État des départements partageant les bassins versants limitrophes ;
- réunions régulières du groupe restreint de l'observatoire sécheresse ;
- activation du réseau ONDE (surveillance des assecs des cours d'eau) avec une fréquence de suivi toutes les deux semaines ;
- interrogation par les services de l'État toutes les deux semaines des principales collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- communication de la Préfecture vers le grand public, en particulier avec la diffusion sur le site Internet de la Préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il est demandé au public de faire un usage raisonné l'eau.

Les comportements à adopter sont les suivants :

- restreindre les usages non prioritaires et qui peuvent être réalisés à une période plus propice (lavages extérieurs et espaces publics, ...);
- éviter les arrosages des jardins privés et publics dans la journée ;
- privilégier les lavages des véhicules dans les stations qui recyclent l'eau ;
- éviter le remplissage et la vidange des piscines et des plans d'eau ;
- réduire les consommations d'eau domestique.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, sous réserve que l'état de la ressource ne justifierait pas de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département de la Manche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture, dans les sous-Préfectures et dans les mairies de toutes les communes concernées du département de la Manche pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'Etat ainsi que sur site PROPLUVIA. Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Ile-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre Val de Loire (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), à la préfète de la région Normandie, aux membres de l'observatoire sécheresse ainsi qu'aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, les maires des communes concernées du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Saint-Lô le **1 AOUT 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY